

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ- EGALITÉ- FRATERNITÉ



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°04122023/001
NOMENCLATURE: 8.2

Objet : Approbation :

- du maintien des barèmes de l'allocation attribuée aux personnes âgées
- de la revalorisation de ses montants
- de la modification de la liste des pièces justificatives à fournir par les demandeurs

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 30 novembre 2023, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame BROUTIN, Madame DURU, Monsieur GIRARDET , Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusées : Madame ABADIE, Madame AWONO

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Représentaient l'administration : Monsieur LOUISY, Madame MOUSSOUNI, Monsieur MORIN

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention: 0

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°16062022/002 du 16 juin 2022 approuvant la revalorisation des barèmes et des montants de l'allocation attribuée aux personnes âgées pour l'année 2022,

VU délibération du 9 octobre 2002 modifiant le libellé de l'aide attribuée aux personnes âgées « allocation aux personnes âgées » à compter de l'année 2003,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'en égard à l'augmentation du coût de la vie, il y a lieu de revaloriser le montant de cette aide, sur proposition de son Président,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de préciser les documents pouvant être demandés aux usagers sollicitant l'attribution de cette allocation,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la revalorisation de l'aide en faveur des personnes âgées pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE les conditions des plafonds de ressources :

- 14 342 € pour une personne seule
- 23 611 € pour un couple

ARTICLE 3 : APPROUVE la revalorisation des montants de l'aide en fonction de la composition familiale :

- 350 € pour une personne seule
- 700 € pour un couple

ARTICLE 4 : APPROUVE les conditions d'attribution de cette allocation :

- être domicilié à Bourg la Reine depuis plus de 6 mois
- être âgé de 65 ans et plus
- justifier d'un total de ressources ne dépassant pas les plafonds de 14 342 € pour une personne seule et 23 611 € pour un couple

ARTICLE 5 : DECIDE que le calcul des droits à cette aide communale est établi chaque année par le Centre Communal d'Action Sociale, sur présentation des originaux et des photocopies des justificatifs demandés. Faute pour l'usager de ne pas avoir fourni tous les éléments nécessaires, le Centre Communal d'Action Sociale sera tenu de refuser le dossier. Les pièces suivantes devront être produites, le cas échéant :

- ✓ livret de famille ou acte de naissance ou pièce d'identité
- ✓ avis d'imposition ou de non imposition 2023 sur les revenus de 2022
- ✓ dernière quittance de loyer ou charges de co-propriété
- ✓ justificatif de présence de plus de 6 mois sur la commune,
- ✓ attestation d'hébergement avec date d'arrivée, manuscrite ainsi que la copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- ✓ relevé d'identité bancaire

ARTICLE 6 : APPROUVE l'inscription de la dépense correspondante au budget primitif de l'exercice 2021, fonction 5234 « Allocation hivernale aux personnes âgées » - Article 6562 « aides » - du budget CCAS.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

18 DEC. 2023



Le Président,


Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le **18 DEC. 2023**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».